



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 03 AOUT 2010

Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Équipe risque industriel accidentel

Nos réf.: 20180423-RAP-63-0408-
ROCKWOOL_Rapport_examen-dossier-projet-stockage-
GPL-V2.odt

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU
daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr

Exploitant : ROCKWOOL

Commune : Saint Éloy les Mines

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
À MONSIEUR LE PRÉFET
(BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT)**

Objet : Rapport d'examen d'un dossier de notification de modification - projet stockage GPL
Société ROCKWOOL à Saint Eloy les Mines
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. PRÉSENTATION DU SITE ET DU PROJET DE MODIFICATION

La société ROCKWOOL exploite, à Saint Eloy les Mines, depuis 1980, une usine de fabrication de laine de roche comportant 3 lignes de fabrication (2 cubilots et un four électrique) pouvant produire 650 tonnes de laine de roche par jour.

Cet établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement (ce qui correspond au seuil haut de la directive européenne seveso) du fait de la présence de 100 m³ de phénol (soit 107 tonnes) et de 210 m³ de formol à 37 % (soit 239,4 tonnes), produits classés en rubrique 4130 dont le seuil haut est, au sens de l'article R.511-10 précité, de 200 tonnes.

Ce site a une très grande surface (47 hectares) dont 5,2 hectares occupés par des bâtiments.

Comme en atteste le PPRT approuvé le 14 juin 2010, les distances des effets en cas d'accidents ne dépassent les limites du site que sur de faibles distances et n'affectent que quelques constructions (constructions à usage de hangars).

Le projet de modification consiste à créer une station de stockage et distribution de GIL (gaz inflammable liquéfié) pour permettre le remplacement des chariots élévateurs fonctionnant au gazole par des chariots élévateurs consommant ce nouveau carburant.

ROCKWOOL a analysé l'intérêt de divers carburants pour ces chariots élévateurs (gazole, électricité, gaz naturel véhicule et GIL) ; c'est ce dernier qui est apparu le plus pertinent.

Le projet comprend 2 citernes enterrées et 2 postes de distribution avec abri.

Les cuves auront un revêtement externe et une protection cathodique pour assurer leur protection contre la corrosion. Leur position enterrée permet une réduction des potentiels de dangers de l'installation (suppression du risque de BLEVE des cuves de stockage - *nota: ceci constitue une réduction importante du risque car les cuves étant présentes en permanence sur le site, leur risque de BLEVE est nettement plus important que le risque de BLEVE de la citerne du camion d'approvisionnement qui n'est présente sur le site que pendant des durées faibles*).

En outre, la station de distribution a été implantée de telle façon que les distances d'effets en cas d'accident ne dépassent pas les limites du site, y compris en cas de BLEVE du camion de livraison et y compris les effets indirects par bris de vitres. La capacité du camion de livraison sera limitée à 9 tonnes.

Par ailleurs, ce projet n'ajoutera, à la liste des activités exercées sur le site en regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que 2 activités relevant du régime de la déclaration avec contrôle :

Rubrique	All-née	AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume projet
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 - Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs et autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station service GIL pour chariots élévateurs	Activité		
47XX	2	DC	Substances nommément désignées	Stockage enterré	Quantité	50 tonnes	11 tonnes (1)

(1) Ce volume projeté de 11 tonnes intègre la capacité utile des deux citernes enterrées (soit 9,7 tonnes) ainsi que le volume maximal estimé pouvant être contenu dans les réservoirs de la flotte de chariots GIL.

2 EXAMEN DU DOSSIER DE NOTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le dossier établi par ROCKWOOL pour la notification de cette modification comporte une analyse détaillée des risques induits par ce projet avec notamment :

- une analyse du retour d'expérience sur l'exploitation d'installations de stockage et distribution de GIL et de chariots élévateurs utilisant ce carburant,
- une étude des potentiels de dangers avec modélisation de leurs effets et étude des effets dominos possibles,
- une synthèse des potentiels de dangers et des mesures de maîtrise des risques.

Suite à la demande de l'inspection, d'évaluer la distance d'extension du nuage de gaz inflammable en cas de rupture franche de la tuyauterie de remplissage du stockage, il est apparu nécessaire :

- de maintenir fermées les portes des bâtiments les plus proches pendant les phases de dépotage d'un camion,
- d'actionner, par le bouton d'arrêt d'urgence de la station de distribution, l'arrêt de la ventilation du bâtiment painting et la mise en route de la ventilation forcée des 2 cabines de transformateurs.

Ces deux dispositions constituent des barrières de sécurité que ROCKWOOL n'a pas citées dans sa liste de barrières de sécurité. Elles devront être ajoutées à cette liste et donc être gérées et mises en œuvre selon le système de gestion de sécurité de l'établissement. Ces barrières de sécurité ne sont pas formellement des mesures de maîtrise des risques car de par la conception du projet, les nouvelles installations ne présentent pas de potentiels de dangers pouvant induire des effets au-delà des limites du site.

Concernant la mise en route de la ventilation forcée des 2 cabines de transformateurs, il convient de préciser que cela permet d'assurer une suppression de ces cabines et d'éviter ainsi l'entrée de gaz dans ces cabines ; l'entrée d'air se fait sur la partie haute des cabines et la sortie d'air se fait en partie basse des cabines ; afin de garantir, de façon plus sûre, l'absence d'entrée d'air, les entrées d'air actuellement positionnées à 2 mètres de hauteur seront surélevées d'un mètre ce qui leur donne une hauteur de 3 mètres nettement supérieure à la hauteur calculée du nuage de gaz qui est de 1,50 mètre.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque mentionnée ci-dessus (texte écrit en caractères gras), ce dossier comporte une analyse correcte des risques induits par ce projet qui conclut à l'absence d'effets additionnels au-delà des limites du site, y compris avec prise en compte des effets dominos.

La limitation à 9 tonnes de la capacité du camion de livraison est bien citée dans la liste des barrières de sécurité.

3 AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de la modification projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.



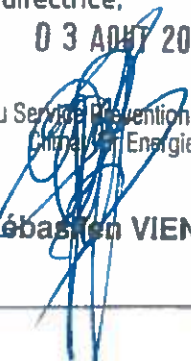
L'inspection des installations classées considère que le dossier établi par ROCKWOOL expose clairement son projet et justifie correctement l'absence d'apport de nouveaux risques par ce projet au-delà des limites du site et qu'ainsi, ce projet n'affecte pas le plan de prévention des risques technologiques,

Cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement. Un arrêté préfectoral s'avère toutefois nécessaire pour encadrer cette modification.

L'inspection des installations classées propose à la signature du préfet du Puy de Dôme le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe au présent rapport.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST mais compte tenu des éléments présentés nous proposons de ne pas faire cette consultation.

En application de l'article R181-40 du même code, le projet d'arrêté proposé doit être communiqué au pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles.

Rédacteur L'inspecteur l'environnement  Daniel PANNEFIEU	Vérificateur de <i>Le Chef de l'unité Risques Accidentels -</i>  Thomas DEVILLERS.	Approbateur Pour la directrice, 03 AOUT 2018  Le Chef du Service Prévention des Risques, Chimie et Energie Sébastien VIENOT
---	---	--